

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – N° 4174

1 - OFFRE :

L'acceptation de toute offre entraîne l'acceptation des conditions générales ci-après.

2 - VALIDITE DE L'OFFRE :

Sauf stipulation contraire par écrit au moment de l'offre, le délai de validité est de 30 jours à compter de la date d'établissement de l'offre. Celle-ci ne constitue une vente ferme qu'après l'accusé de réception écrit de notre part.

3 - ACCEPTATION D'OFFRE :

Est considérée comme acceptation d'offre une commande portant toutes les informations nécessaires à sa réalisation. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit de faire supporter toute variation de prix intervenue entre l'acceptation de l'offre et la définition de la commande.

4 - PRIX :

Nos prix de vente sont ceux mentionnés dans l'offre, dans les conditions de l'offre ou ceux du tarif en vigueur. Tous nos prix s'entendent hors taxe, départ de nos magasins, port et emballage non inclus. En outre, si d'importantes variations intervenaient dans les indices officiels des prix relatifs au cuivre, à la tôle magnétique, aux matières plastiques, aux PSDBO, aux salaires, nous appliquerions de plein droit, 6 mois après la remise d'offre, une révision des prix facturés selon la formule de révision ci-après :

$$P = P_0 (0,10 + 0,08 \frac{T_{ma}}{T_{ma0}} + 0,08 \frac{C_f}{C_f0} + 0,04 \frac{C_y}{C_y0} + 0,20 \frac{P_{sdB}}{P_{sdB0}} + 0,50 \frac{S_i}{S_i0})$$

Ce calcul sera fait en prenant pour indices de départ ceux du mois précédant l'offre retenue pour la commande et pour indices de calcul de facture ceux précédant le mois de facturation. De même tout décalage de livraison pourra entraîner une révision immédiate de prix selon la même formule.

5- PAIEMENT :

Sauf stipulation contraire par écrit au moment de l'offre, les règlements sont à effectuer à 30 jours nets. Tout retard de paiement pourra entraîner l'arrêt des livraisons et fabrications et donner lieu à réclamation d'intérêts.

6 - DECHEANCE DU TERME - PENALITES DE RETARD - CLAUSE PENALE:

A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, la totalité des créances du vendeur sur l'acheteur deviendra exigible de plein droit, sans procédure ni mise en demeure préalable. En outre conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont dues le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture sans qu'un rappel soit nécessaire. Sauf disposition contraire, le taux ne peut pas être inférieur à 3 fois le taux de l'intérêt légal, ce taux se trouve actualisé sur la facture. En cas de recouvrement par voie contentieuse, les sommes dues au vendeur seront majorées de plein droit d'une indemnité forfaitaire de 15% à titre de clause pénale.

7 - RESERVE DE PROPRIETE :

Conformément à la loi n° 80335 du 12.5.1980, le vendeur conserve l'entière propriété des biens jusqu'à complet paiement du prix facturé. Jusqu'à cette date, le matériel livré sera considéré comme consigné et l'acheteur supportera le risque des dommages que ce matériel pourrait subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit. Jusqu'à complet paiement, les biens ne pourront être revendus sans l'accord préalable du vendeur. Nonobstant toute disposition contraire du présent contrat, en cas de non-respect par l'acheteur d'une des échéances de paiement, le vendeur, sans perdre aucun de ses droits, pourra exiger par simple lettre recommandée la restitution des biens aux frais de l'acheteur jusqu'à exécution par ce dernier de la totalité de ses engagements.

8 - CARACTERISTIQUES :

Toutes les dimensions, poids, performances, sont approximatifs et ne sont communiqués que pour information. Les principes de constructions, en particulier, ne peuvent être considérés comme contractuels.

9 - LIVRAISONS :

Les délais de fabrication sont comptés à partir de la réception de la commande comportant toutes les informations nécessaires à sa réalisation. Les délais indiqués dans l'offre sont estimatifs. Une prévision de date d'expédition est confirmée sur notre accusé de réception de commande. Cette date est indicative et une rupture d'approvisionnement ou de fabrication exceptionnelle pourrait le modifier de façon sensible. Tout retard d'informations ou d'instructions relatif à une commande peut entraîner la modification du délai.

10 - PERFORMANCES :

Toutes les performances et caractéristiques techniques sont le résultat de nos investigations et expériences et sont annoncées pour des conditions de tests spécifiées. Ces valeurs ne sont pas contractuelles et ne peuvent engager notre responsabilité. Même en cas d'engagement écrit sur des performances, ces dernières ne peuvent être garanties que dans des tolérances et avec des taux de rebuts normalement admis.

11 - RETARDS DE LIVRAISONS :

Dans le cas de retards causés par des événements de force majeure : grève, lock-out, incendie, mouvements sociaux, manque d'énergie, de matières premières, le vendeur ne pourra être tenu pour responsable direct ou indirect des conséquences créées par une suspension ou retard de livraison.

12 - RESPONSABILITE TRANSPORT :

Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire. Si les marchandises subissent un dommage pendant leur transport, le destinataire devra faire les réserves d'usage auprès du transporteur et d'exercer s'il y a lieu ses recours contre le transporteur et ce même si l'expédition a été faite Franco.

13 - RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR :

La responsabilité du vendeur sera, toutes causes confondues, limitée à une somme qui en l'absence par écrit de stipulation différente, sera plafonnée au montant contractuel de la fourniture ou de la prestation donnant lieu à réclamation. L'acheteur se porte fort de la renonciation à recours de ses assureurs contre notre entreprise ou nos assureurs, conformément aux limitations ci-dessus mentionnées.

En toute circonstance, le vendeur ne pourra être tenu de réparer des dommages immatériels ou indirects dont l'acheteur ou un tiers se prévaudrait à son égard ; de ce fait, il ne pourra être tenu à indemniser notamment des pertes d'exploitation, de production, de profits ou toute autre perte de nature économique ou financière.

14 - GARANTIES :

Le vendeur garantit le matériel livré contre tout vice de matière ou de main-d'oeuvre. Si un tel défaut était notifié par écrit dans un délai d'un mois suivant la réception, et après attribution d'un numéro d'autorisation de retour par le service client du vendeur, le matériel correspondant serait réparé ou échangé gratuitement par le vendeur après examen technique, le port étant à la charge du destinataire. Cette garantie, dans le cas où elle joue par notification dans les délais, ne peut en aucun cas excéder un an à partir de l'expédition. Le vendeur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences directes ou indirectes d'une défaillance du matériel.

15 - FRAIS SUPPLEMENTAIRES :

Dans le cas d'un décalage de commande exécuté sur instructions ou manque d'instructions de l'acheteur, le vendeur pourra facturer tout accroissement de coût résultant de ce décalage (stock produits finis, pièces en cours,...). De même, toute annulation de commande entraînera le paiement des frais réels engagés par le vendeur et ne pourra être acceptée qu'après accord écrit du vendeur.

16 - CONTESTATIONS :

Toute contestation relève de la seule compétence du Tribunal de Commerce de Beauvais.

17 - ETRANGER :

Lorsque la vente s'accompagne d'une exportation hors du territoire douanier français, les conditions qui précèdent demeurent applicables. Elles sont toutefois complétées ou modifiées comme suit :

La délivrance de la chose vendue est toujours effectuée sur le territoire douanier français. A défaut d'indication contraire, elle est au surplus réputée faite départ usine (ex-works) selon les INCOTERMS de la Chambre de Commerce internationale. Sur demande l'expédition de la marchandise peut toutefois être assurée jusqu'à un point de destination désigné par l'acheteur sans que cette situation modifie les principes fondamentaux régissant nos ventes tels qu'ils viennent d'être précisés. A défaut d'instructions précises de notre mandat pour le fret et l'assurance, leur choix est assuré pour le compte et aux frais de l'acheteur au mieux de ses intérêts. Tout différend sera tranché définitivement suivant le "Règlement de conciliation et d'arbitrage" de la Chambre de Commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement et appliquant les principes du droit français. L'arbitrage aura lieu à Paris et sera obligatoirement précédé d'une tentative de conciliation. La confirmation par jugement de la sentence rendue ou son homologation aux fins d'exequatur pourra être demandée selon le cas au tribunal compétent.